

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Unité Départementale ROUEN-DIEPPE Équipe Risques

28 DEC. 2018

Arrêté du

portant enregistrement de l'installation d'un entrepôt de stockage exploité par la société STOCKESPACE - Etablissement du Grand-Quevilly – rue de l'industrie

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU:

- le code de l'environnement et notamment les articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30;
- le décret du Président de la République 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Mme BUCCIO Fabienne ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la zone industrialo-portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly ;
- l'arrêté préfectoral de Servitude d'Utilité Publique du 20 août 2012 relatif à une ancienne fabrication de batteries au plomb pour l'automobile soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 relatif à la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société STOCKESPACE GDQ ;

- le Plan Local d'Urbanisme du Grand-Quevilly ;
- la demande présentée le 20 juin 2017 et complétée 10 août et le 13 novembre 2018 par la société STOCKESPACE au Grand-Quevilly, pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage (rubriques n° 1510-2 ; 1511 ; 1530-2 ; 1532-2 ; 2662-2 ; 2663-1-b ; 2663-2-b) et la déclaration au titre de la rubrique n°2925 sur le territoire de Grand-Quevilly, ainsi que l'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 11 avril 2017 et du 15 avril 2010 :
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justificatifs de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- la fiche BASOL de la parcelle considérée en date du 26 novembre 2012 ;
- la demande de permis de construire déposée le 19/06/2017 à la Mairie de Grand-Quevilly et acceptée le 01/02/2018 ;
- l'acte de servitude réciproque du 12 juin 2018 entre les deux propriétaires des parcelles impactées par les zones d'effets du projet;
- les avis du SDIS 76 du 11 septembre 2017 ;
- les courriels du SDIS 76 du 30 octobre 2017; du 29 octobre et 13 ; et 23 novembre 2018 ;
- le compte rendu du SDIS 76 de la réunion du 06 septembre 2018 avec l'exploitant en présence de l'inspection des installations classées ;
- le courrier des riverains habitants dans la rue Isidore Bonavent au Grand-Quevilly en date du 09 octobre 2018 :
- l'avis du Maire du Petit-Quevilly en date du 09 octobre 2018 ;
- l'avis du Maire du Grand-Quevilly en date du 15 octobre 2018 reprenant les demandes des habitants;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2018 ;
- la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 novembre 2018 ;
- l'avis en date du 11 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 14 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 21 décembre 2018 ;

CONSIDERANT:

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définis par l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement :
- que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L511-1 du code de l'environnement, en particulier l'aménagement de la largeur des stations échelle et de la distance entre ces stations échelle et les murs des façades des installations futures ;
- que ce projet est situé à l'intérieur du périmètre du Plan de Prévention des risques Technologiques (PPRT) de Petit et Grand-Quevilly dans une zone d'aléa toxique M+;
- que ce projet prévoit un ratio de 21,3 personnes par hectare avec une « zone de mise à l'abri » ;

- que les demandes, exprimées par la société STOCKESPACE, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (article 3.3) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté;
- que la demande, exprimée par la société STOCKESPACE, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 (article 2.2.3) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté;
- que la conformité au PLU a été validée par les autorités compétentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1, PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1: Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société STOCKESPACE, dont l'exploitation est située rue de l'industrie à Grand-Quevilly (76120), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 août 2018 d'activités de stockage et des installations annexes, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire du Grand-Quevilly, à l'adresse précitée. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans conformément à l'article R512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t : 291 035 m²	E
	Le volume des entrepôts étant : 2) supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³		
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	60 000 m³	E
	Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 150 000 m³		
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant :	48 000 m³	E
	2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³		

1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³	48 000 m³	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³	utchoucs, élastomères, résines et ge de) tant : Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs	
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³	taire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, stomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de yuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké nt :	
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³	60 000 m³	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un atelier de charge (puissance totale : 500 kW)	D
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est:	500 kW	NC

Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2 : Liste des installations visées par l'article r.214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé**
2.1.5.0.		Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	2,3 hectares

^{*} NC (Non Classé) ; D (Déclaration) ; A (Autorisation) **Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune du Grand-Quevilly, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Section
Le Grand-Quevilly	N°50	AC

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 août 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des dispositions de l'article 3.3.1 de l'annexe II qui sont aménagées par le présent arrêté suite à la demande de l'exploitant.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des dispositions de l'article 2.2.3 de l'annexe 1 qui sont aménagées par le présent arrêté suite à la demande de l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements et compléments des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 3.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné et de l'article 2.2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susmentionné sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1: Aménagement de l'article 3.3.1 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales (art L512-7) applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions suivantes de l'article 3.3.1 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

- «Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % :
- elle comporte une matérialisation au sol;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;

- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². »

sont remplacées par :

- « Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 20 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm²
- elle est matérialisée au sol;
- elle est localisée en dehors de la zone de rétention des eaux d'extinction. »

Article 2.1.2 : Aménagement de l'article 2.2.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales (art L512-7) applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions suivantes de l'article 2.2.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

- « Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm². »

sont remplacées par :

- « Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et **20** mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²;
- elle est matérialisée au sol;
- elle est localisée en dehors de la zone de rétention des eaux d'extinction. »

Article 2.2 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les dispositions des arrêtés ministériels du 11 avril 2017 et du 15 avril 2010 sont renforcées par les prescriptions suivantes :

Les portes et les murs des façades Sud-Est, Nord-Ouest, et Sud-Ouest sont à minima coupe-feu deux heures (REI120).

Les installations disposent d'une ouverture, de part et d'autre des murs séparatifs coupe-feu, manœuvrable depuis l'extérieur par les sapeurs-pompiers ou l'exploitant pour faciliter la mise en œuvre de moyens hydrauliques de plain-pied.

Le bâtiment est conçu de telle sorte que la ruine d'un élément de la structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et que l'effondrement de celle-ci s'effectue vers l'intérieur de la cellule en feu.

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est matérialisé à chacune de leurs extrémités pour qu'ils soient repérables depuis l'extérieur.

Le local de transformation de courant électrique du local de charge de batteries de chariots automoteurs n° 1 est isolé par un mur coupe-feu de degré au moins égal à 2 h (REI 120).

L'ensemble des aires de mise en station échelle est au plus impacté par un flux thermique de 5 kW / m².

Le site dispose à minima de 9 stations échelle (deux ayant les dimensions 7 mètres par 15 et 7 ayant les dimensions 4 mètres par 15.

Le nombre minimal de station échelle par façade est le suivant :

- 4 sur la façade Nord-Est;
- 1 sur la façade Sud-Est;
- 1 sur la façade Nord-Ouest;
- et 3 sur la façade Sud-Ouest.

Les installations disposent notamment d'aires de mise en station des moyens aériens, accessibles depuis la voie « engin », aux extrémités des murs séparatifs coupe-feu des cellules C1-C2 et C3-C4.

L'ensemble de la voie engins est au plus impacté par un flux thermique de 8 kW / m².

La présence de produit ou substance relevant des rubriques n° 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est interdite dans la cellule 4 (C4) du dossier d'enregistrement sauf si l'exploitant met en place des dispositifs permettant de limiter les flux thermiques au maximum à 5 kW/m² pour les stations échelle et à 8 kW/m² pour la voie engins. Dans ce cas, l'exploitant doit envoyer à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux sapeurs-pompiers <u>avant tout stockage relevant de ces rubriques dans la cellule 4</u>, un porté à connaissance avec l'ensemble des mesures envisagées par l'exploitant (par exemple écran thermiques) accompagné des modélisations et des justificatifs démontrant l'efficacité de ces mesures et ne peut commencer à stocker ces substances dans la cellule 4 qu'après accord favorable écrit de l'inspection des installations classées et des sapeurs-pompiers.

Les murs entre les cellules C1 et C2; et C2 et C3 disposent d'un rideau d'eau sur les parties non atteignables par les lances des sapeurs-pompiers, depuis les stations échelle c'est-à-dire les tronçons des murs au-delà de 50 m des stations échelle ainsi que tous les points non défendables par les moyens des sapeurs-pompiers. A minima, par mur séparatif précité, le rideau d'eau est d'au moins 40 mètres linéaires. L'exploitant met en place des colonnes sèches permettant d'alimenter ces rideaux d'eaux avec un débit minimum de 10 litres / min / mètre linéaire.

L'exploitant doit, <u>avant la mise en exploitation</u>, fournir aux sapeurs-pompiers ainsi qu'à l'inspection des installations classées l'étude d'ingénierie de sécurité incendie déterminant les débits et pressions nécessaires pour le fonctionnement des colonnes sèches décrites dans le précédent alinéa et démontrant l'efficacité de ce système d'irrigation. L'exploitant peut commencer à stocker dans les installations relevant du présent arrêté une fois cette étude transmise aux sapeurs-pompiers ainsi qu'à l'inspection des installations classées et après leurs accords favorables par écrit.

Le bâtiment est équipé d'un système de détection et d'extinction automatique conformément au dossier d'enregistrement du 10 août 2018.

L'exploitant dispose d'au moins 6 hydrants d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.211 ou 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit de 60 m³ / heure sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200). L'installation doit assurer au minimum le débit requis de 270 m³ par heure pendant deux heures à partir des hydrants précités. Tous ces hydrants sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celles-ci.

L'exploitant met en place un affichage clair des points d'accès aux raccords de branchement, ainsi qu'une zone de stationnement équivalente aux aires de stationnement au droit des points d'eau incendie.

A proximité de chaque colonne sèche, l'exploitant dispose un panneau (par exemple fond rouge lettre blanche) rappelant aux secours les débits et pressions nécessaires pour le fonctionnement de cette installation.

Chaque point d'eau incendie est signalé par un panneau inaltérable blanc sur fond rouge de dimension 30 cm x 50 cm composé soit d'un disque, soit d'un rectangle de type « panneau d'indication ».

Ce panneau est installé entre 0,50 et 2 mètres du sol. Il indique le numéro d'ordre du point d'eau incendie ainsi que ses performances hydrauliques (pour un hydrant : son diamètre de canalisation ou son débit ; pour une réserve : son volume). La signalétique est composée d'un dessin sur fond rouge avec un lettrage noir.

Le site dispose d'un mur en limite mitoyenne entre l'exploitant et les riverains habitant rue Isidore Bonavent sur la commune de Grand-Quevilly (Sud-Est de la parcelle). L'exploitant procède à un entretien régulier de l'espace boisé présent sur la parcelle du site.

L'exploitant met en œuvre tous les moyens permettant d'assurer une évacuation de l'ensemble du personnel présent dans l'entrepôt objet du présent arrêté dans un délai inférieur au temps défini dans l'étude ruine (par exemple formation, détection, exercice régulier...) à partir de la détection d'un incendie.

Les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations ...) sont maintenus libres en permanence. Une signalisation indique le chemin vers la sortie le plus proche.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la Mairie de GRAND-QUEVILLY et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de GRAND-QUEVILLY pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de GRAND-QUEVILLY fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 3.2 du présent arrêté;
 et,
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3.2 du présent arrêté; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption; Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 3.4 Sanctions

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 3.5 : Exécution, ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire du Grand-Quevilly et à la société STOCKESPACE GDQ.

28 DEC. 2018

Rouen, le

La préfète, pour la préfète, et par délégation, le secrétaire général,

Yvan CORDIER

